



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية

السكرتاريه  
ص. ب. ٣٢٤٣

اديس ابابا \* \* ادیس ابابا

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

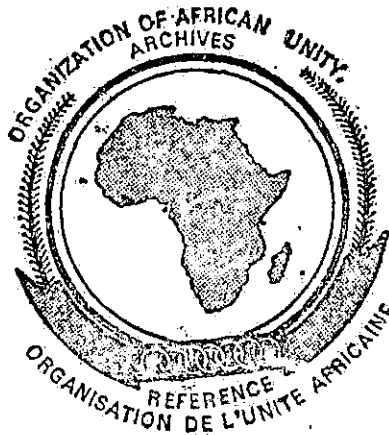
CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-Sixième Session Ordinaire

Addis-Abéba, 23 - 28 Février 1976

CM/720 (XVI)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR  
LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU  
DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL APPLICABLE AUX CONFLITS ARMES



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE INTER-  
NATIONAL APPLICABLE AUX CONFLITS ARMES

2ème SESSION

( du 3 Février au 29 Mars 1975)

Le rapport sur la 1ère session de la conférence avait été soumis à la 24ème session ordinaire à Mogadiscio. La 2ème session a commencé à Genève le 3 Février pour se terminer le 29 Mars. M. Pierre Graber, Président de la Confédération Suisse présidait la session. Lors de l'ouverture il a annoncé que 3 délégations, celles de la République Populaire de Chine, d'Afrique du Sud et d'Albanie ne participeraient pas à cette session-ci et a rappelé aux délégués que la tâche qui se présentait à eux était difficile, revêtait une très grande importance et il espérait qu'ils seraient à la hauteur de ce que l'on attendait d'eux. La Conférence a approuvé par acclamation la nomination des membres du Bureau qui devaient remplir les postes vacants. La question de la participation du Sud-Vietnam à la Conférence présentée sous forme de projet de résolution a été traitée et retirée d'une décision relative à la procédure selon laquelle le vote sur la question aurait lieu à la majorité des deux tiers.

La 3ème semaine, la conférence a repris ses travaux en se scindant en divers Comités.

COMITE I

Le Comité I placé sous la Présidence de M. E. Hambro (Norvège) avait approuvé l'article I relatif aux objectifs du Protocole I, lors de la 1ère session de la conférence en 1974 et a à présent examiné et approuvé les articles 2 à 7, toute la partie I du Protocole I c'est-à-dire les articles 70 à 73. L'article 5 envisage l'éventualité selon laquelle le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou toute autre organisation humanitaire neutre pourrait jouer le rôle de substitut. Les autres articles du Chapitre I

qui a été adopté, concernent le statut juridique des parties au conflit, la formation du personnel qualifié qui permet de faciliter la mise en oeuvre des conventions et les dispositions relatives à la convocation des réunions devant étudier les problèmes généraux qui se posent aux parties contractantes dans leur ensemble. L'article 70 spécifie que les hautes parties contractantes doivent sans délai prendre les mesures nécessaires pour mettre en pratique les obligations qui leur incombent tel que le stipulent les conventions et le Protocole de Genève. Un nouvel article 70 bis réaffirme le rôle qui échoit au Comité International de la Croix-rouge (CICR) selon les conventions de Genève et qui déclarent que les parties au conflit doivent accorder au CICR " tout ce qui est en leur pouvoir " pour lui permettre de mener à bien au nom des victimes du conflit les tâches humanitaires qui lui ont été dévolues par les Conventions et le Protocole. Le CICR peut aussi avoir d'autres activités humanitaires, soit de son propre chef soit avec l'accord des parties concernées par le conflit. Cet article stipule aussi que des facilités peuvent être accordées aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge ( le croissant rouge, le lion et le soleil rouges ) des pays en conflit et à la ligne des sociétés de la Croix-rouge ainsi qu'à ses membres et aux autres organisations humanitaires. Les articles 71 et 72 demandent aux parties contractantes de mettre à la disposition des forces armées des conseillers juridiques, quand besoin est, afin de faire connaître le droit humanitaire au sein des forces armées au sein des écoles et parmi les populations civiles et de faire régulièrement rapport au dépositaire des Conventions ( la Suisse ) et au CICR sur les mesures prises. L'article 73 traite de l'envoi par l'intermédiaire de l'état dépositaire, des traductions officielles du Protocole et des lois que les pays peuvent adopter pour garantir leur application.

Le chapitre I du projet de protocole II qui s'applique aux conflits armés non-internationaux stipule dans l'article I que le Protocole II développe et est un complément de l'article 3, article que renforcent toutes les conventions de Genève de 1949 et qui s'applique à tous les conflits armés dont l'article I du Protocole I ne traite pas ( conflits armés internationaux ). Cela veut dire que les conflits armés " qui se déclenchent dans un territoire d'une haute partie contractante entre ses forces armées

des forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés lesquels sous le commandement d'un responsable exercent un tel contrôle sur une partie de son territoire qui puisse leur permettre de mener des opérations militaires concertées et soutenues et d'appliquer les dispositions du présent Protocole." Le Protocole II ne s'applique pas cependant aux situations de troubles ou de tensions intérieurs ni aux actes de violence sporadiques et isolés.

Le Comité a par ailleurs adopté les articles 6 bis et 8 du chapitre II du projet de protocole II. L'article 6 ("garanties fondamentales") établit le principe du traitement humain des personnes et de la conduite morale qui doit être adoptée lorsque l'on a affaire à ces dernières. L'article s'applique à toutes les personnes qui ne participent pas directement ou qui ont cessé de prendre part aux hostilités, que leur liberté ait été ou non limitée" et qui interdit en toutes circonstances des actes tels que le meurtre, la torture, la mutilation physique, la prise d'otages, le terrorisme, les outrages à la dignité humaine ( la prostitution forcée, les attaques indécentes etc..) l'esclavage, le pillage et les menaces proférées afin de perpétuer l'un quelconque des actes précités. L'article 6 bis accorde une protection spéciale aux femmes et aux enfants et spécialement qu'ils soient protégés contre le viol, la prostitution forcée et les attaques indécentes. L'article 8 s'applique aux personnes dont la liberté a été restreinte pour des raisons se rapportant au conflit armé et prévoit des mesures spécifiques pour veiller à ce que ces personnes soient internées dans des conditions acceptables. Ces mesures s'appliquent en particulier à l'hygiène, à l'alimentation et au droit dont dispose toute personne de pratiquer sa religion. Une mesure de protection du même type est proposée aux personnes dont la liberté est généralement limitée de quelque manière que ce soit. En outre, les parties au conflit tâcheront de faciliter les visites faites aux personnes dont la liberté a été limitée par des représentants des organismes humanitaires impartiaux et, doivent garantir leur liberté.

Le Comité a également examiné la demande du Secrétaire Général des Nations Unies dans la résolution 3058 (XXVIII) du 2 Novembre 1973 concernant la " protection des journalistes en missions dangereuses dans

les zones de conflits armés " et a décidé qu'un nouvel article suive l'article 69 du projet de Protocole I dont le texte est le suivant :

" Les journalistes qui sont en missions professionnelles dangereuses dans les zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils comme le stipule le paragraphe I de l'article 45. Ils seront de même protégés par les conventions ~~et~~ présent protocole à condition qu'ils ne prennent aucune action qui puisse affecter leur statut de civils et qui ne porte préjudice aux droits de correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées et au statut prévu par l'article 4 (A) (4) de la 3ème convention. Ils peuvent obtenir une carte d'identité similaire au modèle ci-joint. Cette carte qui est établie par le Gouvernement de l'état dont ils sont citoyens ou dans lequel ils résident ou encore dans lequel se trouve leur agence de presse, doit attester le statut de journaliste du détenteur "

#### Comité II

Le Comité, placé sous la présidence de M. S.E. Nahlik (Pologne) a examiné et adopté les dispositions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés. Il a étudié les articles relatifs à la protection accordée aux unités médicales civiles, au personnel médical civil et religieux et aux populations civiles des territoires des parties au conflit ( Articles 11 à 17 du projet de Protocole I) et favorise la limitation des pouvoirs de l'administration de l'occupant. Il a également examiné le domaine d'application de l'éthique professionnelle en périodes de conflit armé et plus particulièrement la question du secret médical à savoir si les médecins qui sont appelés à soigner les blessés doivent ou non mentionner l'identité de leurs malades aux autorités. Le rôle que la population civile et les associations de secours pourraient être appelées à jouer en faveur des blessés et des malades même si ces derniers appartiennent à la partie adverse a été examiné. Le terme "Les sociétés de secours" s'applique entre autres, aux sociétés nationales de la Croix-Rouge, du croissant rouge et du Lion et du Soleil rouges.

Le Comité a, d'autre part examiné et adopté les articles pertinents du projet de Protocole II applicables dans les cas de conflit armé non-international et portant sur la recherche des disparus et des morts, sur l'emplacement des tombes ainsi que sur l'exhumation et le retour des cendres aux familles. L'article II qui traite de la protection du bien-être physique et médical des personnes capturées par l'adversaire a été également adopté. Le Comité a adopté l'interdiction de procéder à des tests médicaux, à des greffes, à des transplantations d'organes ou à des mutilations d'organes sur ces personnes. Le Comité n'est cependant pas d'avis qu'il soit dangereux que le personnel médical civil porte des armes pour se défendre à condition que ces armes soient des armes personnelles de petits calibres et a décidé qu'en temps de conflit armé, les personnes engagées dans des activités médicales ne doivent pas être forcées de donner à l'adversaire des renseignements concernant leurs malades au cas où ces renseignements pourraient se révéler comme étant préjudiciables pour les personnes concernées ou pour leurs familles. La notification des malades contagieux n'est cependant pas incluse.

L'article 12 bis concerne l'intégrité physique et mentale des personnes internées, détenues ou privées de liberté. Cette intégrité physique et mentale qui est conforme aux dispositions concernant les conflits armés est un droit inaliénable.

Le comité a d'autre part adopté une importante disposition sur les guerres civiles qui veut que les blessés soient protégés tant par les militaires que par les civils. Les sociétés de secours ( la Croix-rouge nationale, le croissant rouge et les sociétés du lion et du soleil rouges) qui se trouvent sur le territoire d'une haute partie contractante doivent être autorisées, même de leur propre chef, à soigner les blessés sans courir le risque d'être poursuivies en justice pour avoir agi ainsi ( article 14). Le Comité a adopté, quant au fond, tous les articles que renferme la section II du chapitre II du projet de protocole I ( conflits armés internationaux) qui concernent la protection du transport médical - par voie terrestre, par voie maritime ( ou par voie fluviale) et par voie aérienne. Des dispositions ont été prises pour

la protection spéciale de tous les véhicules - militaires et civils - ainsi que de tous les navires et avions médicaux et des appareils de sauvetage même s'ils transportent des blessés civils, des malades ou des naufragés qui ne sont pas couverts par l'article 13 de la deuxième convention. Une nouvelle série de règlements a été adoptée pour couvrir le transport médical aérien dont toutes les opérations devraient faire, aux termes des conventions de 1949, l'objet d'un accord préalable entre les belligérants. Dorénavant, il ne sera obligatoire d'obtenir un tel accord que dans certains cas nettement définis où le but essentiel est de garantir la protection totale de transports de ce genre. Il est en outre envisagé d'équiper ces transports de signaux spéciaux internationalement reconnus ( radars, radios et signaux lumineux) qui puissent leur permettre d'être mieux protégés. Le Comité a demandé à son Sous-Comité sur les signaux de se réunir l'an prochain afin d'examiner les détails de l'annexe technique du projet de protocole I en tenant compte des observations qui ont été présentées sur la question. Il a été demandé aux Gouvernements intéressés par ces questions de nommer des experts en matière de télécommunications pour assister à la prochaine session de la Conférence diplomatique.

### COMITE III

Le Comité III placé sous la présidence du Dr H. Sultan de la République arabe d'Egypte; a examiné la protection de la population civile contre les conséquences des hostilités. Il s'est penché sur l'article 47 du projet de protocole I sur la protection des objets civils de même que sur les articles 48 (Protocole I) et 27 ( Protocole II) relatifs à la protection des objets indispensables à la survie des populations civiles et a adopté le paragraphe I de l'article 44 relatif à la portée juridique des dispositions régissant la protection de la population civile. La population civile sur terre doit être protégée contre toutes attaques d'où qu'elles proviennent. Le Comité a adopté l'article 47 qui interdit l'attaque des objets civils et a défini les objectifs militaires qui seuls peuvent être attaqués. En cas de contestation les objets servant généralement à des fins civiles doivent être considérés comme des objets de nature civile dans le souci de garantir la meilleure protection de civils. Un nouvel article ( 47 bis ) destiné à protéger les monuments historiques, les lieux de prière et les oeuvres d'art sans préjudice à la convention de La Haye de 1954 sur la protection des

Biens culturels en temps de conflit armé a été également adopté. L'interdiction de l'usage de représailles contre les personnes et les objets protégés a été adoptée.

Le Comité a adopté le chapitre III du projet de protocole I relatif à la limitation humanitaire des méthodes et des moyens de combat. Dans ce chapitre, les articles 33 et 34 stipulent que le droit des parties au conflit d'adopter des méthodes et des moyens de combat n'est pas illimité et qu'il est interdit de se servir d'armes qui aggravent inutilement les souffrances des adversaires. L'article 35 qui traite de l'interdiction de l'usage de la maîtrise comme méthode de combat a été également adopté. L'article 46 ainsi que les articles 48 à 53 du chapitre IV du projet de protocole I concernant la protection des civils contre les dangers des hostilités ont été adoptés. Les articles accordent la protection générale à la population civile et stipulent en particulier que les attaques sans discernement, par exemple, ainsi que le bombardement des zones sont interdits. L'article 48 interdit l'usage de certaines méthodes de guerre contre les populations civiles telles que la famine ou la destruction des réserves alimentaires, sauf lorsque les objets concernés sont utilisés par l'adversaire pour soutenir directement l'action militaire. L'article 49 qui accorde la protection aux chantiers ou aux installations renfermant des dangers éventuels ( tel que les barrages, des digues, des centrales électriques ou nucléaires) a été également adopté. Les articles 50 et 51 relatifs aux mesures de précaution lors des attaques ou contre les conséquences des attaques ont été adoptés. L'article 50 stipule que les parties au conflit doivent éviter de lancer des attaques comportant des risques de pertes en vies humaines parmi les civils, et qui dépassent les gains militaires prévus. Les articles 52 et 53 définissent les conditions de protection des localités non défendues et des zones démilitarisées.

Le comité a adopté le chapitre I de la section 2 du projet de protocole II concernant la protection générale de la population civile contre les conséquences des hostilités dans un conflit armé non-international ( Article 24 à 29). Les dispositions qui sont conformes à celles des articles correspondants du projet de Protocole I applicables dans les cas de conflits



armés internationaux interdisent surtout les attaques sans discernement contre les populations et les objets civils et stipulent que l'on prenne des précautions lorsque des manoeuvres militaires ont lieu afin d'épargner la population et les objets civils. En outre les civils jouissent d'une protection individuelle à moins qu'ils participent directement aux hostilités. Le déplacement forcé des populations - à moins que leur liberté ou des raisons militaires impérieuses l'exigent - est interdit tout comme l'est le déplacement des objets civils au delà des frontières nationales. Il existe une disposition sur la protection des chantiers et des installations contenant des dangers éventuels.

#### LE COMITE AD HOC ( Comité IV)

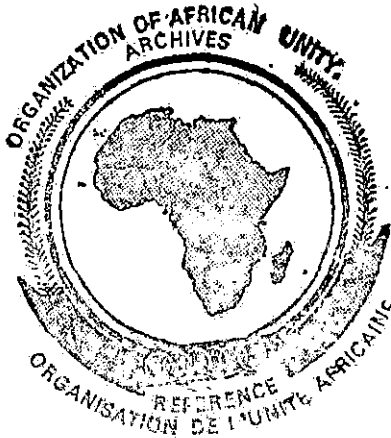
Le Comité ad hoc ( Comité IV) qui s'est occupé du cas des armes pouvant causer des souffrances inutiles en ayant des conséquences très graves, a repris ses travaux sur la base du rapport présenté par la Conférence des experts Gouvernementaux qui a eu lieu à Lucerne sous les auspices du CICR à l'automne 1974.

Le Comité a examiné la possibilité de contrôler l'utilisation des armes conventionnelles, notamment les projectiles de petit calibre, les armes explosives et les bombes à billes et à retardement et les armes meurtrières. Il s'est ensuite penché sur ses travaux futurs ainsi que sur la convocation éventuelle d'une 2ème Conférence des experts Gouvernementaux placée sous les auspices du CICR.

#### SESSION CONSACREE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION

Les articles 1 - 42 - 48 - 47 - 65 et 84 se rapportent surtout aux mouvements de libération. Ces articles figurent dans un nouveau Protocole I portant sur les conflits armés internationaux. Les domaines d'application de l'article 1 des conventions de même que ceux des protocoles ont été examinés lors de la 1ère session. L'accord qui veut que la lutte des mouvements de

libération soit reconnue comme un conflit armé international a été une victoire décisive pour les mouvements de libération. L'article 47, sur la protection générale des objets civils ainsi que l'article 48 sur les objets indispensables à la survie des populations civiles ont été favorablement examinés par le Comité III comme on l'a déjà mentionné dans ce rapport. Cependant l'examen des articles 42 sur la nouvelle catégorie de prisonniers, 65 sur les garanties fondamentales et 84 sur les dispositions du Traité dès l'entrée en vigueur du présent protocole, a été renvoyé à la prochaine session qui est prévue pour la période du 8 au 11 juin 76 à Genève. Comme à l'accoutumée, la participation de l'OUA sera nécessaire pour que des consultations intenses aient lieu durant la session afin que les mouvements de libération rallient le maximum de soutien à leur cause. On prie donc le Conseil de donner son approbation.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1976-02

# Report of the Secretary-General on the Diplomatic Conference for the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9495>

*Downloaded from African Union Common Repository*